APJB/CM du 23 octob

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-travail

****

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

****

DECRET N°2013-472 DU 29 OCTOBRE 2013
portant modalités de paiement des frais dus au titre de la tenue de la session de la Cour d'Assises de Parakou de l'année 2010.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la loi organique n°86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n°2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi des finances pour la gestion 2013 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance n°25/PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale ;

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n°2012-143 du 07 juin 2012 et le décret n°2012-435 du 19 novembre 2012 portant réglementation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du mercredi 23 octobre 2013 ;

DECRETE :

Article 1er : Les frais dus au titre de la tenue de la session de la Cour d'Assises de Parakou de l'année 2010 seront payés à titre exceptionnel suivant les modalités de paiement prévues à l'article 43 du décret 2005-535 du 25 août 2005 portant réglementation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Article 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 octobre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Ministre de l'économie
et des Finances,

Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA.-
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Valentin DJENONTIN-AGOSSOU.-

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CES 2 HAAC 2 – HCJ 2 – MJLDH 4 – AUTRES MINISTERES 24 – SGG 4 – DGB – DCF – DGTCP – DGID - DGDDI 5 – BN - DAN – DLCS 3 – GCONB – DCCT – INSAE 3 BCP – CSM- IGAA 3 – UAC – ENAM – FADESP 3 – UNIPAR - FDSP 2 – JO 1.